

VD_GERICHTE PE24.011723 vom 20. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.011723

FR: VD_GERICHTE PE24.011723 du 20 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.011723 del 20 settembre 2025

Erwägungen

E. 23

juin 2023 consid. 3.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 7B_630/2023 précité ; TF 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1 ; TF 6B_1148/2021 précité). 2.2.2 Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (cf. art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (TF 7B_153/2022 du 20 juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 31 août 2024/444 consid. 2.2.1). Selon la maxime d'instruction, le Ministère public doit adopter un comportement actif, à savoir rechercher lui-même les faits, d'office et en toute indépendance, dans le but de former son intime conviction et d'établir la vérité matérielle (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 6 CPP et les réf. cit.). Cette maxime n'oblige pas le magistrat à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas décisives pour la solution du litige ou ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 3.2 et les arrêts cités). S'agissant des faits pertinents, l'autorité dispose d'une liberté d'appréciation étendue et il lui appartient, en fonction de la complexité du cas, de la gravité de l'infraction et des

- 9 - moyens financiers à sa disposition, de définir le stade à partir duquel les faits sont suffisamment élucidés (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 6 CPP et les réf. cit.). 2.3 En l'espèce, les griefs de la recourante ne sont pas fondés. Elle se base essentiellement sur les témoignages des enfants, mais, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, ces témoignages n'ont en réalité aucune valeur probante, puisque les enfants n'ont pas assisté aux faits – de l'aveu même de la recourante (PV aud. 2, ll. 124 et 125) –, qu'ils ont quitté le domicile depuis plusieurs dizaines d'années et qu'ils sont en litige avec le père. Ces éléments démontrent qu'ils ne peuvent être considérés comme impartiaux et, par conséquent, leur témoignage est dépourvu de crédibilité. C'est d'ailleurs précisément pour ces motifs que la procureure a rejeté les réquisitions y relatives. Pour le reste, la recourante n'expose pas quelle autre mesure d'instruction pourrait être ordonnée ni en quoi celle-ci serait de nature à corroborer, même partiellement, ses allégations. Quant à la question de savoir si, et dans quelle mesure, elle serait malentendante, elle n'a aucune pertinence, le prévenu ayant simplement mis en avant une hypothèse à cet égard. Ce point n'est, en tout état de cause, aucunement décisif pour le classement. Ces requêtes, inutiles, doivent donc être rejetées en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance pour que le

Ministère public y procède. En définitive, aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve, de sorte que le classement peut être ordonné. 3. 3.1 Dans un second grief, la recourante reproche au Ministère public une mauvaise application de l'art. 31 CP, s'agissant des menaces qualifiées reprochés au prévenu.

- 10 - 3.2 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Afin de tenir compte du besoin particulier de protection du conjoint et du partenaire, l'art. 180 al. 2 CP prévoit que la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le conjoint ou le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le mariage, le partenariat enregistré ou le ménage commun, ou dans l'année qui a suivi le divorce (let. a), la dissolution judiciaire (let. b) ou la séparation (let. c). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106 ; TF 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; TF 6B_754/2023 précité ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 3.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 précité ; TF 6B_754/2023 précité ; TF 6B_746/2022 précité). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_754/2023 précité et les arrêts cités).

- 11 - 3.3 En l'espèce, la recourante soutient que les menaces qualifiées proférées par le prévenu seraient survenues peu de temps après le courrier du 22 mai 2024 adressé par son conseil au prévenu, soit un peu moins de 10 jours avant le dépôt de la plainte du 30 mai 2024. Selon elle, le Ministère public aurait donc retenu à tort que le droit de porter plainte était prescrit, dès lors que l'infraction de menaces qualifiées se poursuit d'office. Or, il ressort de l'ordonnance querellée que, s'agissant des menaces qualifiées (cas n° 1), le Ministère public a classé l'enquête faute d'éléments suffisants pour justifier une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP). Quant aux injures (cas n° 2) – proférées entre le 1er mars 2024 et le 30 mai 2024 (date du dépôt de plainte) –, la procureure a constaté que la plainte était tardive, la plaignante ayant indiqué lors de son audition que les propos injurieux étaient antérieurs au mois de mars 2024, de sorte que le délai de trois mois était échu en application de l'art. 31 CP (art. 319 al. 1 let. d CPP). Cela étant posé, il est difficile de suivre la recourante, qui se méprend en invoquant les menaces qualifiées – infraction poursuivie d'office (cas n° 1) – alors que le Ministère public s'est prononcé sur les injures (cas n° 2), lesquelles se poursuivent que sur plainte et ont été jugées tardives. Le classement pour ce motif n'est d'ailleurs pas remis en cause par l'intéressée. En tout état de cause, à supposer qu'elle entendait se référer au cas n° 1, relatif aux menaces qualifiées, cela ne modifierait en rien l'analyse du Ministère public, fondée sur l'absence d'éléments suffisants

(cf. consid. 2.3 ci-dessus). 3.4 Partant, le classement prononcé procède donc d'une correcte application de l'art. 319 al. 1 let. a et d CPP. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 12 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de C.M._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour le même motif, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais de conseil. Le montant de 770 fr. déjà versé à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP), de sorte que le solde en faveur de l'Etat s'élève à 440 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 mai 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de C.M._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) déjà versé par C.M._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celui-ci à l'Etat s'élevant à 440 fr. (quatre cent quarante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour C.M._____),

- 13 - - Me Mireille Loroch, avocate (pour E.M._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.